

UNESCO  
ARCHIVES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer  
un projet de convention et un projet de recommandation  
aux États Membres concernant la protection des monuments,  
des ensembles et des sites

Maison de l'Unesco, 4-22 avril 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/Recommandation 2  
Annexe III  
PARIS, le 19 avril 1972  
Original français

ANNEXE III

PROJET REVISE DE RECOMMANDATION  
CONCERNANT LA PROTECTION, SUR LE PLAN NATIONAL,  
DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du au 1972, en sa dix-septième session,

Considérant que, dans une société dont les conditions de vie se transforment avec une vitesse accélérée, il est fondamental pour l'équilibre de l'homme et son épanouissement de lui conserver un cadre de vie à sa dimension, et, à cette fin, d'assigner au patrimoine culturel et naturel une fonction active dans la vie collective, et d'intégrer les témoignages des civilisations passées et la vie économique et sociale de notre temps dans une politique nationale d'ensemble,

Considérant que cette intégration à la vie sociale et économique doit être l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons,

Considérant que des dangers particulièrement graves nés de phénomènes nouveaux inhérents à notre époque menacent le patrimoine culturel et naturel, qui constitue un élément essentiel du patrimoine de l'humanité et une source d'enrichissement et de développement harmonieux pour la civilisation présente et future,

Considérant que chaque pays sur le territoire duquel se trouvent situés des éléments du patrimoine culturel et naturel a l'obligation de sauvegarder cette partie du patrimoine de l'humanité et d'en assurer la transmission aux générations futures,

19 AVRIL 1972

Considérant que l'étude, la connaissance, la protection du patrimoine culturel et naturel dans les différents pays du monde favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples,

Considérant que le patrimoine culturel et naturel constitue un tout harmonieux dont les éléments sont indissociables,

Considérant qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible d'instituer une interaction permanente entre les Etats membres et de conditionner les activités entreprises par l'Unesco dans ce domaine,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine immobilier culturel et naturel comme : la Recommandation sur les principes à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation sur la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation sur la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans de telles recommandations,

Etant saisie de propositions concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, question qui constitue le point de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte ce jour de 1972, la présente recommandation.

33. Les Etats membres devraient se préoccuper de la nouvelle fonction à réserver aux ensembles historiques qui ont perdu leur vocation originelle.

34. Supprimé.

35. Un plan permanent devrait être établi pour la protection, la mise en valeur et la réanimation des ensembles historiques ou artistiques. Lors de l'instruction préalable à l'établissement de ce plan, les collectivités locales et les habitants devraient être consultés et éclairés sur la mesure envisagée.

36. Le plan permanent de protection et de mise en valeur et de réanimation devrait être élaboré dans les mêmes conditions ; il devrait tenir lieu de plan d'urbanisme pour le secteur considéré ; il devrait fixer les conditions d'utilisation du sol, le tracé des voies, les servitudes de construction, mentionner les immeubles à conserver et les conditions de cette conservation. En ce qui concerne la réanimation, le plan permanent devrait déterminer les fonctions, éventuellement nouvelles, dévolues à l'ensemble historique ou artistique, les liaisons entre le secteur de réanimation et le tissu urbain environnant.

37. Tous les travaux qui pourraient avoir pour effet de modifier l'état des immeubles compris dans un secteur de réanimation devraient être soumis à l'autorisation de l'administration compétente. Cette autorisation ne devrait être délivrée que si les travaux envisagés sont compatibles avec les prescriptions du plan permanent de protection et de mise en valeur.

#### Mesures administratives

37(a) Les Etats membres devraient dresser l'inventaire de leur patrimoine naturel de façon à pouvoir élaborer sur cette base des plans à court et à long terme répondant aux besoins de la nation.

37(b) Ils devraient instituer des services consultatifs grâce auxquels les organismes non gouvernementaux, les propriétaires fonciers, etc. recevraient des conseils touchant les politiques de conservation de la nature compatibles avec la vie quotidienne.

37(c) Ils devraient élaborer des politiques visant à la restauration de certaines zones naturelles, par exemple des terres abandonnées par suite de l'industrialisation ou pour d'autres raisons.

#### Mesures juridiques

38. Suivant l'intérêt qu'il représente le patrimoine culturel et naturel devrait être protégé, par des mesures législatives ou réglementaires, individuelles ou collectives, selon les modalités juridiques de chaque pays.

39. De caractère préventif et correctif, les mesures de protection devraient être élargies par de nouvelles dispositions rendues nécessaires, pour renforcer la conservation du patrimoine immobilier culturel ou naturel et faciliter la mise en valeur de ses éléments constitutifs. A cette fin le respect des mesures de protection devrait être imposé non seulement aux propriétaires, mais également aux collectivités publiques lorsqu'elles sont propriétaires d'éléments du patrimoine culturel ou naturel.

40. Lorsqu'un immeuble est situé aux abords d'un immeuble protégé, il ne devrait faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation des services spécialisés.

41. Supprimé.

42. Si la conservation d'un immeuble protégé était gravement compromise par la carence du propriétaire, les services spécialisés devraient pouvoir mettre en demeure le propriétaire de faire exécuter les travaux nécessaires dans un délai déterminé. La mise en demeure devrait être accompagnée dans la mesure du possible d'une offre de participer financièrement aux travaux.

42(a) Les textes législatifs relatifs à l'implantation d'industries, etc. devraient contenir des garanties suffisantes pour assurer la conservation de l'environnement naturel.

43. Si le propriétaire n'exécutait pas les travaux jugés nécessaires, les services spécialisés devraient exécuter d'office les travaux par leurs propres moyens. Dans ce cas le propriétaire devrait rembourser à l'Etat le prix des travaux pour la part qui lui aurait incombée, s'il les avait exécutés lui-même.
44. Pour l'exécution des travaux urgents de consolidation, de réparation, d'entretien ou de conservation d'éléments du patrimoine immobilier bénéficiant d'une protection, les services spécialisés, à défaut d'accord avec les propriétaires, devraient dans la mesure du possible, posséder un droit d'occupation temporaire de la zone naturelle en cause ou de l'ensemble considéré et des immeubles voisins.
45. Un immeuble ou un site naturel protégé pourrait être exproprié par les collectivités publiques et être cédé de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans l'intérêt de la conservation du patrimoine conformément aux conditions fixées par un cahier des charges, le précédent propriétaire ayant été dûment entendu.
46. Les Etats membres devraient réglementer l'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, le camping, l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, l'installation d'antennes de télévision, la circulation et le stationnement de tous véhicules, l'apposition de plaques indicatrices, l'installation de mobilier urbain, etc. et d'une manière générale tous équipements ou occupation de biens entrant dans le patrimoine culturel ou naturel.
47. Les effets des mesures prises pour la protection d'éléments du patrimoine naturel ou culturel devraient suivre ces éléments en quelque main qu'ils passent. Quiconque aliène un immeuble ou site naturel protégé devrait faire connaître à l'acquéreur l'existence de la protection.
48. Les servitudes légales susceptibles d'affecter d'une manière ou d'une autre les éléments du patrimoine culturel ou naturel ne devraient être applicables à ces éléments qu'avec l'accord des services spécialisés.
49. Les épaves maritimes présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique et dont le propriétaire est inconnu, devraient appartenir à l'Etat. Toute personne qui découvre une épave devrait en faire la déclaration aux autorités les plus proches du lieu de la découverte.
50. Si l'épave est un objet isolé, les services spécialisés devraient soit le donner au sauveteur soit le déposer dans une collection publique en offrant une indemnité au sauveteur, fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Si l'épave constitue un gisement archéologique, la récupération ou les travaux devraient être effectués conformément aux règles applicables aux fouilles archéologiques sous-marines, par les services spécialisés directement ou par un concessionnaire. Ce dernier devrait être, par priorité, l'inventeur de l'épave, s'il présente les garanties nécessaires, soit à défaut, toute autre entreprise présentant ces garanties. Dans cette dernière hypothèse, l'inventeur devrait avoir droit à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts, calculée en fonction des frais qu'il aurait engagés.

51. Des sanctions pénales d'amende et de prison devraient frapper quiconque aurait intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, un ensemble, un site protégé ou une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique. Ces mesures pourraient être complétées par la confiscation des équipements utilisés pour des fouilles subaquatiques illicites.

52. Des peines d'amende élevées devraient atteindre les auteurs de toutes autres infractions à la protection ou à la présentation d'un élément protégé du patrimoine culturel ou naturel.

53. Afin d'obtenir la protection matérielle indispensable du patrimoine culturel et naturel, les Etats membres devraient prévoir des mesures coercitives consistant à condamner l'auteur d'une atteinte aux biens protégés, soit au rétablissement des lieux dans leur état antérieur, soit éventuellement à leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par les services compétents. Cette condamnation devrait pouvoir être jointe à une condamnation pénale ou être indépendante d'elle. Le juge, dans l'un et l'autre cas, devrait pouvoir prononcer des astreintes afin de vaincre la résistance éventuelle du contrevenant.

54. Les collectivités publiques, propriétaires d'éléments du patrimoine culturel ou naturel devraient voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles ne respecteraient pas les prescriptions légales ou réglementaires prises en faveur du patrimoine immobilier culturel ou naturel.

55. Les décisions des autorités publiques violant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel devraient, conformément aux institutions propres à chaque Etat, être portées devant une autorité, si possible juridictionnelle, ayant pouvoir de les annuler.

#### Mesures financières

56. Les dépenses qui résultent de la protection, de la mise en valeur des éléments du patrimoine culturel ou naturel qui sont propriété privée devraient autant que possible incomber à leurs propriétaires.

57. Des régimes fiscaux privilégiés devraient être consentis aux propriétaires privés, aussi bien en ce qui concerne les impôts sur le capital que les impôts sur le revenu des personnes physiques, afin de les inciter à procéder aux travaux de protection et de mise en valeur et de réanimation de leurs biens immobiliers.

58. Des subventions devraient être accordées aux propriétaires privés afin de les inciter à effectuer les travaux d'entretien, de conservation, de mise en valeur et de réhabilitation des biens immobiliers culturels et naturels dont ils ont la charge. Des subventions devraient également être accordées à ces propriétaires pour compenser les dépenses supplémentaires imposées par l'administration du fait de l'application de servitudes de protection.

58 (a) Des indemnités devraient être accordées aux propriétaires de sites naturels important pour les inciter à renoncer à toute mesure qui pourra nuire à l'état de ces sites.

59. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées au profit du public : accès aux parcs, aux jardins et aux sites, visite totale ou partielle des sites naturels, des intérieurs des monuments et des ensembles, prise de vues, etc.
60. Les autorités contrales et locales devraient, autant que possible, consacrer dans leur budget un certain pourcentage de crédits, proportionnel à l'importance des biens entrant dans leur patrimoine culturel et naturel, afin de satisfaire à l'entretien, à la conservation et à la mise en valeur de ceux de ces biens dont ils sont propriétaires et de participer financièrement auxdits travaux accomplis sur de tels biens par leur propriétaires, publics ou privés.
61. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des collectivités publiques pour la protection du patrimoine culturel et naturel mis en péril par de grands travaux publics ou privés.

62. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les Etats membres pourraient instituer une "Caisse pour le patrimoine national", établissement public doté de la personnalité morale, pouvant recevoir les libéralités de particuliers, notamment des entreprises industrielles et commerciales.

63. Afin de faciliter les opérations de réanimation du patrimoine culturel et naturel, les Etats membres pourraient prendre des mesures particulières, notamment sous forme de prêts pour la rénovation et la restauration de même que les mesures réglementaires indispensables pour éviter la hausse spéculative des prix de terrains dans les zones considérées.

64. Pour éviter les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés dans les immeubles ou les ensembles réanimés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient être envisagées en vue de permettre aux habitants des immeubles soumis à réhabilitation de conserver leur logement. Ces indemnités, temporaires, déterminées en fonction des revenus des intéressés, permettraient à ces derniers de faire face à des charges accrues, inhérentes aux travaux accomplis.

65. Les Etats membres pourraient faciliter le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis au profit du patrimoine culturel et naturel, en instituant une "Caisse de prêt", organisme bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargée de consentir des prêts aux propriétaires à des taux d'intérêt réduit assortis de délais de remboursement étendus.

## VI. ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE

66. Une action éducative devrait être entreprise par les Etats membres en vue d'éveiller l'esprit de la population et de développer leur respect à l'égard du patrimoine culturel et naturel et en vue de leur faire mieux connaître et comprendre les mesures adoptées pour assurer l'intégration du patrimoine immobilier culturel et naturel dans la vie d'aujourd'hui et de demain.

67. Tout en prenant en considération la grande valeur économique du patrimoine immobilier culturel et naturel, des mesures devraient être prises pour promouvoir et renforcer la haute valeur culturelle et éducative de ce patrimoine qui constitue la motivation fondamentale de sa protection et de sa mise en valeur.

68. Toute intervention en faveur des éléments du patrimoine culturel et naturel devrait tenir compte de cette valeur culturelle et éducative qui résulte de leur qualité de témoins d'un environnement, d'une architecture et d'un urbanisme à la mesure et à l'échelle humaine.

69. Un effort continu devrait être poursuivi pour informer le public sur les réalités de la protection du patrimoine immobilier culturel ou naturel et pour lui inculquer l'amour et le respect des valeurs qu'il comporte. A cet effet, il faudrait faire appel, selon les besoins, à tous les moyens d'information.

Des cours réguliers, des conférences, des stages d'études, etc. sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités, les instituts d'enseignement supérieur et les établissements d'éducation permanente.

Des organisations bénévoles devraient être créées afin d'encourager les autorités nationales et locales à user pleinement de leurs pouvoirs en matière de protection, à les soutenir et éventuellement à leur procurer des fonds. Ces organismes devraient entretenir des rapports avec les sociétés historiques locales, les sociétés d'embellissement, les comités d'initiative, les organismes s'occupant du tourisme, etc. ; elles pourraient également organiser pour leurs membres des visites et des promenades commentées dans des monuments, ensembles et sites.

Des centres d'initiative pourraient être créés, pour expliquer les travaux entrepris dans les monuments, ensembles et sites réanimés.

## VII. COOPERATION INTERNATIONALE

70. Les Etats membres devraient collaborer dans le domaine de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- (a) échange d'informations et de publications scientifiques et techniques ;
- (b) organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;
- (c) octroi de bourses d'études et de voyages, de personnel scientifique, technique et administratif et de matériel ;
- (d) octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission de jeunes chercheurs et techniciens dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques ainsi que sur les sites naturels dont il s'agit d'assurer la conservation ;
- (e) coordination dans un groupe d'Etats membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise.